

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES
COMMUNES DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF, BIHOREL, CLEON, DARNETAL, ELBEUF,
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, GRAND-QUEVILLY, LA LONDE, MESNIL-ESNARD,
NOTRE-DAME DE BONDEVILLE, PETIT-COURONNE, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,
SOTTEVILLE-LES-ROUEN ET TOURVILLE LA RIVIERE**

Entre :

- La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024 ;
- La commune de Bihorel, représentée par son Maire, Monsieur Pascal HOUBRON dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 ;
- La commune de Cléon, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MARCHE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 ;
- La commune de Darnétal, représentée par son Maire, Monsieur Christian LECERF dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 ;
- La commune d'Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Djoudé MERABET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2024 ;
- La commune de Franqueville-Saint-Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GUILBERT dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 ;
- La commune de Grand-Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas ROULY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024 ;
- La commune de La Londe, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JAOUEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2024 ;
- La commune de Le Mesnil-Esnard, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VENNIN dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2024 ;
- La commune de Notre-Dame de Bondeville, représentée par son Maire, Madame Myriam MULOT dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2024 ;
- La commune de Petit-Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Joël BIGOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 ;
- La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Madame Nadia MEZRAR dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2024 ;
- La commune de Sotteville-lès-Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Alexis RAGACHE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2024 ;
- La commune de Tourville-la-Rivière, représentée par son Maire, Madame Agnès CERCEL dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2024.

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20240613-2024-06-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

Affichage : 18/06/2024

Les Services Techniques des collectivités signataires de la présente convention ont exprimé des besoins concordants en matière d'approvisionnement de divers matériels.

Il a paru en conséquence opportun sur le plan économique de coordonner la passation d'un marché pour réaliser un achat groupé de fournitures pour les Services Techniques concernés.

C'est pourquoi, les signataires ont choisi de constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

DANS CE CONTEXTE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Bihorel, Cléon, Darnétal, Elbeuf, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Quevilly, La Londe, Le Mesnil-Esnard, Notre-Dame de Bondeville, Petit-Couronne, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen et Tourville-la-Rivière, collectivités soumises aux dispositions de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Les Parties à la présente convention conviennent que le groupement ne sera pas chargé de l'exécution du marché, et que le coordonnateur désigné à l'article 3 ne pourra intervenir en qualité de mandataire des autres membres du groupement.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché de fourniture de matériels à destination de leurs services techniques, portant notamment sur l'approvisionnement de matériels suivants :

- Quincaillerie générale
- Electricité
- Plomberie
- Peinture
- Serrurerie.

Le marché sera loti et chaque collectivité sera libre de participer à un ou plusieurs lots, selon ses besoins.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf est désignée coordonnateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de procéder à l'analyse des offres ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer le marché avec l'entreprise retenue ;
- de transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- de notifier le marché à l'entreprise retenue ;
- de publier l'avis d'attribution ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Les représentants techniques des membres du groupement, tels que désignés à l'article 5, seront étroitement associés à la rédaction du cahier des charges.

Article 5 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- informer les autres membres de la conclusion d'avenants au cours de l'exécution du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Les membres transmettront les nom, prénom et fonctions de la personne désignée pour être titulaire de la commission technique. Il en sera fait de même si un suppléant est prévu.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20240613-2024-06-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024
Affichage : 18/06/2024

Article 8 : Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des achats est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, frais de publicité...).

Article 9 : Durée

Cette convention est applicable dès sa notification et prend fin à l'échéance des marchés conclus.

Article 10 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Modification de la composition du groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

11.1 : Adhésion au groupement

L'adhésion résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

A compter de l'adoption de la première délibération approuvant l'adhésion au groupement, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein dudit groupement.

11.2 : Retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en notifiant sa décision au coordonnateur dans un délai de 1 mois avant la date d'effet du retrait effectif ; le coordonnateur en informe les autres membres.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant à la présente convention.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché ou accord-cadre.

Article 12 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

La présente convention est établie en 14 exemplaires originaux,

<p>Le</p> <p>Le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf</p> <p>Laurent BONNATERRE</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Bihorel</p> <p>Pascal HOUBRON</p>	<p>Le.....</p> <p>Le Maire de Cléon</p> <p>Frédéric MARCHE</p>
<p>Le</p> <p>Le Maire de Darnétal</p> <p>Christian LECERF</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire d'Elbeuf</p> <p>Djoudé MERABET</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre</p> <p>Bruno GUILBERT</p>
<p>Le</p> <p>Le Maire de Grand-Quevilly</p> <p>Nicolas ROULY</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de La Londe</p> <p>Jean-Pierre JAOUEN</p>	<p>Le.....</p> <p>Le Maire de Le Mesnil-Esnard</p> <p>Jean-Marc VENNIN</p>
<p>Le</p> <p>Le Maire de Notre-Dame de Bondeville</p> <p>Myriam MULOT</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Petit Couronne</p> <p>Joël BIGOT</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf</p> <p>Nadia MEZRAR</p>

Le	Le	
Le Maire de Sotteville-lès-Rouen	Le Maire de Tourville-la-Rivière	
Alexis RAGACHE	Agnès CERCEL	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20240613-2024-06-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024
Affichage : 18/06/2024